

**REGLES DE CONSTITUTION DES JURYS DE THESE Y COMPRIS POUR LES THESES EN
COTUTELLE :***(Arrêté du 25 mai 2016 et modifié par l'arrêté du 26 août 2022)***• Le jury de thèse :**

- Il est désigné par le chef d'établissement après avis de la direction de l'école graduée et de la direction de thèse
- **Le nombre des membres est compris entre 4 et 8 (direction et éventuelle co-direction de thèse comprise)**
- Le jury est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, **extérieures** au périmètre de l'Initiative d'Excellence de l'Université de Lille
- La composition du jury doit tendre dans la mesure du possible à une représentation équilibrée des femmes et des hommes
- La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés (liste ci-dessous).
- Le jury peut comporter des membres invité.e.s (qui participent aux discussions mais pas aux délibérations **et ne signent aucun document**)
- Les professeurs émérites peuvent siéger dans le jury sans excéder 25% de la totalité des membres.
- Un membre émérite peut être rapporteur, examinateur ou directeur de thèse
- **La direction de thèse et l'éventuelle co-direction ou co-encadrement participent au jury mais ne prennent pas part à la décision (ils signent le rapport de soutenance mais pas le PV).**

• Les rapporteurs :

- Ils sont au nombre de 2.
- Ils doivent être professeurs, assimilés ou habilités à diriger des recherches.
- L'établissement peut faire appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers (**validation par l'école graduée**)
- Les rapporteurs doivent être extérieurs au périmètre de l'Initiative d'Excellence de l'Université de Lille, à l'école graduée, et au projet doctoral, et ne doivent pas avoir signé de publication avec le doctorant.e ; sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas. **Cela doit rester exceptionnel et doit être validé par la Vice-Présidence en charge des Affaires Doctorales.**
- Sauf contraintes particulières liées à la composition du jury, un rapporteur ne peut être président du jury.
- Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un 3^{ème} rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition de l'école graduée, après avis de la direction de thèse.

- **Le président de jury :**

- Il est désigné par les membres du jury le jour de la soutenance
- Il doit être professeur ou assimilé (**uniquement rang A**)
- Il ne doit pas faire partie de l'équipe encadrante
- **De préférence**, il participe en présentiel à la soutenance (cf. article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016) à l'exception des soutenances entièrement à distance
- Un professeur émérite ne peut pas être Président du jury
- De préférence le Président du jury n'est pas choisi parmi les rapporteurs sauf cas particuliers
- Pour les contrats CIFRE, COFRA et les contrats doctoraux de droit privé, les référents au sein des Etablissements sont considérés comme faisant partie de l'équipe encadrante.
- L'encadrant au sein de l'entreprise est considéré comme faisant partie de la direction de thèse et ne signe pas le Procès-verbal
- Dans le cas d'une cotutelle, si des règles différentes de celles mentionnées ci-dessus devaient s'appliquer il faudra qu'elles soient mentionnées dans la convention.

A titre exceptionnel, et de préférence à l'exception du président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats (compléter la demande de dérogation relative à la soutenance).

Conformément à l'arrêté de formation doctorale, l'organisation d'une soutenance entièrement à distance doit être prévue **dans le cadre de conditions exceptionnelles** ne permettant pas le report de la soutenance à une date ultérieure, ni la tenue de la soutenance en présentiel ou semi-présentiel (cf la note relative aux soutenances entièrement à distance).

Le mémoire de thèse peut être confidentiel s'il comprend des travaux qui ne sont pas publiés.

Une confidentialité est valable pendant 5 ans et est renouvelable une fois.

LISTE DES PERSONNELS ASSIMILES AUX PROFESSEURS D'UNIVERSITE

(Arrêté du 15 juin 1992 modifié par l'arrêté du 19 février 2007)

- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France
- Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers
- Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales
- Les directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient
- Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales
- Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures
- Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints

- Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques
- Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe
- Les professeurs de première et de deuxième catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures
- Les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

PERIMETRE D'INITIATIVE D'EXCELLENCE

- EPE Université de Lille (incluant ENSAIT, Sciences Po, ENSAPL, ESJ)
- Personnalités relevant des EPST CNRS, Inserm, Inrae, Inria dans le périmètre de l'EPE Université de Lille
- Etablissements : Centrale Lille, IMT Nord Europe, CHU Lille, IPL